



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°  
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

**DOCTRINE**

- 1.000 – COOPERATION , INTEGRATION ET SOCIETE DE FAIT** (Cass. 2 octobre 2002 et Rennes 9 avril 1999) par Gilles Gourlay 2

**ACTUALITES**

*1 - COOPERATIVES*

- 1.000 - Mandat et responsabilité de la coopérative** (Cass. 15 janvier 2002) 8  
**2.200 – Registre du commerce - immatriculation** (Circ. 21 août 2002) 10  
**6.100 – Preuve de la qualité de coopérateur** (Cass. 10 juillet 2002) 11  
**8.000 – Engagement d’activité – apport partiel d’actif** (Cass. 12 mars 2002) 13

*2 – SICA*

- Sica civiles – objet commercial (étude)** 15

**INFORMATIONS BREVES**

*1. JURIDIQUE*

**COOPERATIVE AGRICOLE**

- Bibliographie (étude) 17  
- Production biologique (annuaire) 17  
- Publicité – dépôt au greffe (décret 7 août 2002) 17

**GROUPEMENT AGRICOLE D’EXPLOITATION EN COMMUN**

- Intégration (Rennes 2 mars 2001) 17  
- Répartition du capital et participation aux travaux (CE 3 mai 2002) 17

**SOCIETE AGRICOLE**

- bail rural (Cass. 24 septembre 2002) 18  
- Mise à disposition d’un bien loué (Cass. 10 juillet 2002) 18

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Registre de l’agriculture (RM JOAN 11 mars 2002) 18

*2. FISCAL ET SOCIAL*

**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE**

- Impôt de solidarité sur la fortune (RM JOAN 7 janvier 2002) 19

**GROUPEMENT AGRICOLE**

- Dirigeants – régime social (Loi 21 décembre 2001) 19

**SOCIETE AGRICOLE**

- Apport en société – enregistrement – régime de faveur (Loi 28 décembre 2001) 19

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Epoux agriculteurs – contrat de travail (Cass. 6 novembre 2001) 19

**1.000 – COOPERATION, INTEGRATION ET SOCIETE DE FAIT par Gilles Gourlay**

**SOMMAIRE**

*En l'absence de la signature d'un bulletin d'engagement constatant l'adhésion à la coopérative agricole et la souscription de capital social, les relations entre la coopérative et un producteur peuvent vite devenir conflictuelles, le producteur, pour échapper à ses obligations à l'égard de la coopérative, pouvant être tenté de se placer sur le terrain de l'intégration ou même de la société de fait.*

**DEVELOPPEMENT**

Lorsqu'une exploitation agricole qui a des relations juridiques avec une coopérative, laquelle la considère comme associé coopérateur, dégage des profits, il est rare que cette qualité soit contestée. Il n'en est pas de même lorsque l'exploitant connaît une situation financière difficile et se retrouve avec une dette importante vis à vis de la coopérative. Il peut alors être tenté de contester sa qualité d'associé coopérateur pour se placer sous la réglementation, plus protectrice, du contrat d'intégration. Il peut même, comme en fait foi l'espèce que nous allons examiner, invoquer l'existence d'une société de fait entre lui et la coopérative.

Par arrêt du 2 octobre 2002, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Rennes du 9 avril 1999 (Cass. Civ. 1, 2 octobre 2002, n° 1444 F-D, COOPERATIVE AGRICOLE DE LA NOELLE ANCENIS CANA). Le rejet s'est traduit par un attendu lapidaire, condamnant, sans les examiner au fond, les moyens soulevés par le pourvoi : « *Attendu, d'abord, qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt attaqué ... que le greffier ait participé au délibéré ; qu'ensuite, le deuxième moyen pris en ses deux premières branches, se borne à contester une application conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation du texte prétendument violé (il s'agissait des articles L. 326-1 et suivants du code rural sur l'intégration et de l'article 1134 du code civil sur l'effet des obligations) ; qu'enfin la troisième branche du second moyen, nouvelle et mélangée de fait, est irrecevable ; d'où il suit que le pourvoi ne peut être accueilli en aucun de ses moyens* ».

Il est donc intéressant, pour en savoir plus, de se référer à l'arrêt de la cour de Rennes du 9 avril 1999

Nous examinerons successivement les faits et la procédure (I) puis l'argumentation de la cour de Rennes (II).

**I – LES FAITS ET LA PROCEDURE**

En 1973, la fille d'un agriculteur producteur d'œufs, désirant installer un atelier de poules pondeuses, consulte la CANA qui préconise la création d'une structure sociétaire. L'intéressée décide alors de s'associer avec sa belle sœur et la coopérative leur conseille le GAEC.

Les deux femmes sollicitent le cautionnement de la coopérative pour des emprunts auprès du crédit agricole. La construction démarre en été 1974. La coopérative et les intéressées financent le début des travaux, dans l'attente du déblocage du prêt. Le

GAEC est reconnu en juillet et constitué en août. En septembre, le crédit agricole refuse le prêt ; la coopérative avance alors au GAEC les fonds nécessaires pour le solde des travaux et les premiers frais d'installation. L'atelier commence à fonctionner au cours de l'automne 1974. En 1985, les associés du GAEC signent une convention de remboursement de leur dette envers la coopérative. L'une des associées du GAEC désirant prendre sa retraite, la coopérative demande le remboursement des soldes des comptes. Aucun accord ne peut intervenir et en 1989 la coopérative assigne le GAEC et ses associées en remboursement des sommes prêtées.

Par jugement du 17 juin 1991, le tribunal de grande instance d'Angers dit que la coopérative ne prouve pas que le GAEC était associé coopérateur et invite les parties à s'expliquer sur les notions d'intégration et de société de fait évoquées par le GAEC. Sur appel de la coopérative, la cour d'appel d'Angers, dans un premier arrêt du 13 avril 1993, écarte la discussion relative à la nature des rapports juridiques entre les parties, constate l'existence d'une reconnaissance de dette et invite les parties à s'expliquer sur l'apurement du compte, puis, dans un deuxième arrêt du 13 octobre 1993, condamne solidairement le GAEC et ses associés à rembourser la coopérative. Cet arrêt est cassé le 4 juin 1996 par la Cour de cassation qui renvoie les parties devant la cour de Rennes. Celle-ci, dans un arrêt du 20 février 1998 invite les parties à s'expliquer plus complètement sur leurs relations litigieuses, puis par l'arrêt du 9 avril 1999 qui vient d'être confirmé par la Cour suprême, condamne solidairement le GAEC et ses deux associées à rembourser la coopérative.

## II – L'ARGUMENTATION DE LA COUR DE RENNES

Pour faire droit à la demande de la coopérative, la cour de Rennes a considéré que le GAEC était bien lié par un lien de coopération avec la société coopérative et a, en conséquence, repoussé l'application du contrat d'intégration et de la société de fait.

### 1 – le lien de coopération

#### a – Exposé de la cour

La cour de Rennes constate que la coopérative ne produit ni demande d'adhésion, ni bulletin d'inscription *signé*.

La cour considère néanmoins que la coopérative justifie l'existence de nombreux arguments étayant la thèse de l'adhésion:

Outre des lettres du 15 janvier 1974, plusieurs écrits portent reconnaissance de la qualité d'associé coopérateur du GAEC ; c'est notamment le cas pour la fiche de ristournes adressée au titre de l'exercice 1975/1976, par la coopérative au GAEC, qualifiée de «sociétaire», faisant apparaître, outre les ristournes de l'exercice, le montant du capital souscrit et celui du capital à souscrire, confirmant l'adhésion du GAEC à la coopérative et son engagement de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur et donnant accord sur le débit du compte à la clôture de l'exercice, fiche signée par l'une des associées après avoir porté la mention « pour accord, lu et approuvé ». Cette signature, ainsi que la poursuite des relations du GAEC avec la coopérative

établissent par ailleurs la reprise tacite, par ce dernier, des engagements pris en son nom par ses fondateurs, avant sa constitution définitive. Des fiches de ristournes similaires sont produites pour les années postérieures

La coopérative verse aux débats une fiche d'adhésion et un extrait du registre du capital social certifié conforme par son président. Certes, il s'agit là de documents internes à la coopérative, mais ils sont en conformité avec les fiches de comptes envoyées au GAEC ; la gérante n'a d'ailleurs jamais élevé de contestation au reçu de ces fiches.

En 1979, lors de l'adhésion du GAEC à un groupe spécialisé, les deux associés, en présence de la mention pré-imprimée « le producteur soussigné demande-confirme son adhésion à la CANA », ont rayé la mention « confirme » et mis leur paraphe en marge après avoir mentionné le nombre de mots rayés.

Des feuilles de présence établissent la participation du GAEC aux assemblées générales.

Le capital social a été régulièrement souscrit ; les souscriptions sont conformes aux statuts.

Suivent ensuite quelques autres arguments, qu'il ne nous paraît pas utile de développer.

#### b - Commentaires

L'affirmation par la cour de Rennes de la qualité d'associé coopérateur du GAEC nous paraît devoir être entièrement approuvée.

Il résulte, en effet, de l'exposé des faits que le GAEC avait effectivement souscrit des parts sociales de la coopérative, la cour affirmant, comme nous venons de le voir « ... le capital social a bien été souscrit ». Par ailleurs, la signature par un membre du GAEC des fiches de ristournes contenant notamment le montant du capital social souscrit et à souscrire valait reconnaissance par le GAEC de cette souscription, étant d'ailleurs fait observer que l'attribution de ristournes, elle-même, supposait nécessairement que le GAEC détenait des parts sociales. Or la jurisprudence de la Cour de cassation est actuellement bien fixée sur le fait que c'est la souscription expresse ou tacite de parts sociales qui entraîne la qualité d'associé coopérateur (cf. notamment, Cass. Civ. 1, 10 juillet 2002 : BICA 2002, n° 98, p. 11 et les arrêts cités).

Toutefois, à aucun moment, la cour ne fait état du fait que les signatures opposées au GAEC émanaient de son représentant légal ; c'est peut-être parce que le GAEC n'étant composé que de deux associés, ils étaient tous deux gérants. Dans le cas contraire, la vérification de la qualité du signataire était nécessaire, car l'associé non gérant ne peut engager le groupement, sauf mandat particulier. Il aurait toutefois été possible, en l'absence de mandat, de faire jouer la théorie juridique de l'apparence qui permet d'engager une personne morale lorsque les tiers ayant traité avec un représentant non habilité ont pu légitimement croire que ce représentant possédait les pouvoirs nécessaires. Néanmoins, en l'espèce, l'exposé des faits démontre que la coopérative était parfaitement au courant des modalités de fonctionnement du GAEC et ne pouvait donc pas se prévaloir de cette théorie.

L'utilisation, par la cour, du registre des parts sociales comme l'un des éléments de preuve de la qualité d'associé du GAEC, bien qu'il s'agisse d'un document interne à la coopérative, va par ailleurs dans le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1, 18 décembre 2001 : BICA 2002, n° 96, p. 12) ; il est toutefois intéressant de souligner que la cour de Rennes insiste sur la cohérence de ce document avec les autres documents sociaux, notamment en ce qui concerne leur numérotation.

Quant aux autres éléments retenus par la cour de Rennes, comme la présence du groupement aux assemblées générales de la coopérative, ils ont seulement pour effet de conforter la thèse de l'adhésion, mais ne suffisent pas, en eux-mêmes, à l'établir en l'absence de souscription de parts sociales.

L'arrêt de la cour de Rennes pose un autre problème intéressant qui est celui de savoir à partir de quel moment l'on peut considérer que le GAEC est devenu associé coopérateur.

Dès janvier 1974 les futurs membres du GAEC se sont prévalus de la qualité d'associé coopérateur de ce dernier, lequel en réalité n'a été constitué que le 1<sup>er</sup> août suivant. Les travaux de construction de l'atelier ont néanmoins commencé en juillet mais celui-ci n'était prêt à fonctionner qu'en septembre, le démarrage effectif se faisant en octobre et l'apport d'œufs à la coopérative intervenant le mois suivant.

Selon la cour de Rennes, l'engagement auprès de la coopérative était subordonné à la concrétisation des projets d'association et d'élevage, conditions qui auraient été réalisées en juillet 1974, date à laquelle l'association a effectivement pris la qualité d'agriculteur au sens des statuts de la coopérative.

Ce raisonnement n'est pas dénué de logique, bien qu'à notre avis c'est la constitution du groupement, intervenu le 1<sup>er</sup> août 1974 qui a concrétisé le point de départ de l'engagement d'activité. Il est évident qu'à cette époque les parts sociales requises par cet engagement n'avaient pas été souscrites par le GAEC ; néanmoins ce dernier était dès lors tenu d'effectuer cette souscription. Il s'agit là de l'illustration pratique de notre théorie du caractère indissociable des deux termes du contrat de coopération, l'engagement d'activité et la souscription de parts sociales : si la souscription de parts sociales entraîne la qualité d'associé coopérateur, inversement le fait de souscrire un engagement d'activité avec la coopérative entraîne l'obligation de souscrire les parts sociales correspondantes (cf. ci-après, p. 12).

Notons enfin que les difficultés qu'a eu à trancher la cour de Rennes auraient été évitées si la coopérative avait pris le soin de faire signer au GAEC un bulletin d'adhésion et de souscription. Malheureusement nul n'ignore que ce formalisme, pourtant bien simple, est rarement respecté dans le secteur de la coopération agricole. Ne faudrait-il pas que la réforme des statuts types, si nécessaire, soit précédée d'une réflexion à ce sujet ?

## 2 – L'intégration

Il est relativement fréquent que l'exploitant agricole qui dénie sa qualité d'associé coopérateur veuille se placer sous la législation protectrice des contrats d'intégration

pour échapper à ses obligations envers la coopérative avec laquelle il a traité. Il s'agit de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 et du décret n° 88-201 du 1<sup>er</sup> mars 1988, actuellement codifiés sous les articles L. 326-1 et suivants et R. 326-1 et suivants du code rural. C'était le cas en l'espèce ; toutefois le début des opérations litigieuses se situait en 1974, c'est à dire à une période où la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 n'avait pas encore introduit dans la loi du 6 juillet 1964 l'article 18 bis (devenu l'article L. 326-5 du code rural) qui stipule notamment que les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions sur les contrats d'intégration, mais que ces dispositions s'appliquent lorsque la coopérative traite avec un tiers non adhérent.

La coopérative, en l'espèce, soutenait qu'avant la loi de 1980, la jurisprudence estimait que seule une entreprise ayant un statut de commerçant pouvait conclure un contrat d'intégration et qu'elle n'avait pas ce statut.

Le GAEC, au contraire, prétendait qu'avant la loi du 4 juillet 1980 la position de la Cour de cassation était unanimement critiquée par la doctrine et que le législateur avait voulu apporter, par un texte de portée *interprétative*, une solution au problème jurisprudentiel posé. La coopérative était donc soumise aux dispositions consacrées par l'article L. 326-1 du code rural. En l'espèce il n'y avait pas, lors de l'ouverture des opérations avec la coopérative, de contrat d'adhésion ou de coopération, ce qui implique nécessairement l'existence d'un contrat d'intégration, l'analyse des droits et obligations des parties faisant apparaître une obligation réciproque de produits et de services. L'éleveur avait d'ailleurs une position de totale irresponsabilité et fournissait essentiellement son travail. Ce contrat était nul pour ne pas avoir respecté l'article 19 de la loi du 6 juillet 1964 (article L. 326-6 du code rural) qui détermine les éléments du contrat d'intégration).

A cet égard, la cour de Rennes admet que la coopérative suivait de près les résultats de l'entreprise et donnait au GAEC des instructions précises quant à la gestion financière de l'exploitation, mais considère que cette vigilance s'expliquait par l'importance du prêt qu'elle s'était résolue à consentir au GAEC après la défaillance du crédit agricole.

Elle ajoute qu'en l'état des textes et de la jurisprudence, il n'était pas possible, à l'époque, d'envisager un contrat d'intégration entre une coopérative agricole et des agriculteurs ; que si la coopérative a accepté de régler le solde du coût de construction de l'atelier, c'est en raison de la défaillance du mode de financement escompté et qu'enfin l'ensemble du dossier ne démontre pas, hors les conséquences inéluctables du poids de la dette, un lien de dépendance économique suffisant pour caractériser un contrat d'intégration.

Le raisonnement de la cour nous paraît tout à fait convaincant. Il est évidemment possible de discuter du moment exact où le GAEC est devenu exploitant agricole et a adhéré à la coopérative, mais en tout état de cause c'était avant 1980 et la jurisprudence constante de la Cour de cassation, à ce moment, l'excluait du bénéfice de l'intégration. Par ailleurs, la qualité d'associé coopérateur étant admise, cette exclusion était confortée par les dispositions de la loi du 4 juillet 1980.



Mais, même si la qualité d'associé coopérateur n'avait pas été retenue, la cour de Rennes n'aurait pas appliqué la réglementation sur l'intégration, faute de dépendance économique suffisante entre la coopérative et le GAEC. Cette solution est plus sujette à caution. On peut en trouver la raison dans le fait que c'est effectivement par nécessité, compte tenu de la défaillance de l'organisme prêteur, que la coopérative s'est trouvée si lourdement engagée dans l'opération et que, par ailleurs, les instructions qu'elle a données au GAEC étaient essentiellement d'ordre financier. Néanmoins, il nous semble que l'étroite relation des liens de toutes natures entre le GAEC et la coopérative aurait peut-être, dans un tel cas, justifié l'application des règles de l'intégration.

### 3 – La société de fait

Le dernier argument, utilisé à titre subsidiaire par le GAEC pour échapper à ses obligations, était de soutenir qu'il existait entre lui et la coopérative une société de fait.

Il rappelle tout d'abord les caractéristiques de la société de fait : elle suppose que les associés fassent des apports en capital ou en industrie, participent à la gestion, c'est à dire à la direction et au contrôle de l'entreprise, ainsi qu'aux résultats. Il considère que ces conditions étaient bien remplies en l'espèce, la coopérative ayant apporté le financement nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'atelier, tandis que le GAEC apportait son travail et le terrain sur lequel l'atelier était construit. Le véritable gérant de l'entreprise était la coopérative.

La cour de Rennes a également rejeté ce troisième argument : le GAEC ne peut soutenir que ses relations avec la coopérative sont celles d'un associé d'une société de fait, dès lors qu'il est établi qu'elles sont celles d'un associé coopérateur. Mais, comme précédemment, la cour va au delà et affirme qu'en tout état de cause l'historique des rapports entre les parties ne montre en aucune façon qu'il était dans leur intention que la coopérative participe aux résultats de l'atelier.

Nous adhérons à nouveau au raisonnement de la cour de Rennes. Certes, une coopérative agricole peut participer à une société de fait ou à une société en participation, sous réserve néanmoins du respect de son statut juridique et des éventuelles conséquences fiscales qui en résultent (voir BICA 1983, n° 23, p. 5 et 6 et n° 25, p. 6). Mais la position d'associé coopérateur est, par définition, exclusive de la position d'associé de fait.

Sur un plan plus général, si en l'espèce l'apport de capital et d'industrie pouvait éventuellement être établi, ainsi que la participation de la coopérative à la gestion, au moins financière, de l'entreprise, par contre il n'existait effectivement aucun accord sur la répartition des profits et surtout des pertes éventuelles. Les conditions d'existence d'une société de fait n'étaient donc pas réunies.

Gilles Gourlay

## 1. COOPERATIVES

### 1.000 – MANDAT ET RESPONSABILITE DE LA COOPERATIVE

#### SOMMAIRE

*Bien qu'ayant un objet de vente, d'approvisionnement et de services, une coopérative agricole, qui apporte une aide à son adhérent dans la constitution d'un dossier d'obtention d'autorisations administratives, n'est pas pour autant son mandataire et ne peut être rendue responsable du refus d'autorisation de l'administration.*

#### DEVELOPPEMENT

Un propriétaire forestier, adhérent d'une coopérative assurant au profit de ses membres les ventes de bois, les approvisionnement et les services, informe celle-ci de son intention de procéder à une coupe de bois. Cette opération nécessite une autorisation des services administratifs. La coopérative consent à l'intéressé deux avances sur la valeur de cette coupe à venir. Elle intervient également auprès de l'administration en vue de demander l'autorisation de coupe présentée par l'adhérent. L'administration refuse l'autorisation sollicitée. La coopérative demande alors à l'adhérent de lui rembourser les deux avances qui deviennent sans objet. Celui-ci refuse le remboursement. La coopérative l'assigne donc en paiement.

Par arrêt du 18 février 1998, la cour d'appel de Rouen fait droit à la demande de la coopérative. Elle fait valoir que sous la rubrique « ventes » du règlement intérieur, il est précisé que l'associé coopérateur a pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les coupes de bois en forêt privée et a réuni toutes les autorisations nécessaires requises ; qu'il lui appartenait donc d'obtenir les autorisations nécessaires à la vente de la coupe de bois ; que la coopérative n'apportait qu'une aide dans la constitution de la demande, sous la seule responsabilité de l'adhérent ; que si la demande d'autorisation est parvenue avec retard à l'administration, cette circonstance n'a pas motivé le refus d'autorisation de coupe, celui-ci étant justifié par l'absence d'effort de renouvellement du peuplement prévu après la coupe. La coopérative, qui n'était pas le mandataire de l'adhérent, n'a donc pas engagé sa responsabilité dans les événements qui ont conduit au refus de l'autorisation sollicitée.

Dans un premier moyen, le pourvoi, pour contester cette décision, soutient qu'une coopérative, ayant toujours pour objet la mise en commun des moyens de ses adhérents, ses relations avec ces derniers présentent le caractère d'un mandat ; que la cour d'appel, en retenant que la coopérative n'était pas le mandataire de l'adhérent, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1984 du code civil et L. 521-1 et suivants du code rural.

Il invoque ensuite le fait que la coopérative, en application de ses statuts et de son règlement intérieur, assistait ses membres en procédant à l'instruction officieuse des demandes d'autorisation, effectuait les démarches nécessaires et procédait au marquage des arbres ; qu'elle était ainsi titulaire d'un mandat de gestion et qu'en statuant comme elle l'avait fait, elle avait violé les articles 1371 et 1984 et suivants du code civil.

Il soutient enfin qu'en jugeant que la coopérative n'avait pas, par négligence, manqué à son devoir de conseil et n'avait pas fait perdre à son adhérent une chance de réaliser une vente, la cour d'appel avait violé les articles 1147 et 1371 du code civil.

La Cour de cassation n'a pas accueilli ces moyens (Cass. Civ. 1, 15 janvier 2002, n° 80 F-P, (SOCIETE COOPERATIVE FORESTIERE D'EVREUX) : « *Attendu que la cour d'appel, recherchant quelle était la nature des relations unissant M ... à la coopérative, énonce que, si celle-ci assurait au profit des adhérents les ventes de bois, les approvisionnements et les services, le règlement intérieur sous la rubrique « vente » précisait « que l'associé coopérateur déclare être propriétaire de la coupe qu'il apporte, avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les coupes de bois en forêt privée et avoir réuni toutes les autorisations nécessaires requises » ; qu'elle a pu déduire des statuts et du règlement intérieur, que l'adhérent devait seul supporter la responsabilité de l'obtention des autorisations administratives de coupe, même si la coopérative pouvait lui apporter une aide dans la constitution du dossier administratif de demande, de sorte que la coopérative n'était pas le mandataire de M ... ; qu'enfin après avoir relevé que le retard mis à la demande d'autorisation était sans incidence sur le refus d'autorisation de coupe, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; ... ».*

Cet arrêt est intéressant, car il refuse, à bon droit, de prendre à son compte la fameuse théorie du *mandat gratuit*, selon laquelle la société coopérative n'est que le prolongement des exploitations de ses adhérents, les relations entre eux devant s'analyser comme un mandat conféré de plein droit, à titre gratuit, par les adhérents à la société. Sauf le cas particulier où les produits apportés par les adhérents demeurent individualisés et où la comptabilité de la société est tenue selon des règles spécifiques, la coopérative est, en effet, une véritable entreprise, avec tout ce que cela suppose : moyens humains et matériels, objectifs économiques, politique de développement etc. C'est néanmoins une entreprise particulière, liée à ses associés par un contrat spécifique comportant un engagement d'activité et une souscription corrélative de capital, soumise à des contraintes juridiques et bénéficiant d'un régime dérogatoire du droit commun.

L'arrêt refuse également, après analyse des statuts et du règlement intérieur de la coopérative, d'accepter l'existence d'un *mandat spécifique* au regard de l'obtention des autorisations administratives. Cette solution paraît logique.

Enfin, il ne prend pas davantage en compte la demande du pourvoi tendant à faire admettre que la coopérative, même en l'absence de mandat avait, par sa négligence, manqué à son devoir de *conseil*. C'est peut-être cette dernière décision qui pourrait prêter à critique. Certes, le retard dans la présentation du dossier, que l'on pouvait imputer à la coopérative, n'avait en rien joué dans la décision de refus. Néanmoins, malgré les termes de son règlement intérieur, la coopérative apportait en fait une aide à ses associés dans la préparation du dossier de demande d'autorisation de coupe. Dès lors, n'aurait-elle pas du, en l'espèce, compte tenu de ses compétences professionnelles, informer son adhérent des risques de refus résultant de l'insuffisance des dispositions prévues pour la replantation ?

Précisons, avant d'en terminer, que malgré le rejet du premier moyen que nous avons examiné, l'arrêt a été cassé pour un motif concernant le point de départ des intérêts dus à la coopérative.

## 2.200 – REGISTRE DU COMMERCE – IMMATRICULATION

### SOMMAIRE

*C'est finalement le journal officiel du 19 septembre 2002 qui a publié la circulaire du 21 août 2002 prévoyant les dispositions applicables à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des sociétés coopératives agricoles constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978.*

### DEVELOPPEMENT

On ne peut évidemment que regretter la parution tardive de la circulaire du 21 août 2002 modifiant la circulaire du 22 août 1980 relative aux formalités de constitution, d'immatriculation et d'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et dont les dispositions sont applicables aux sociétés coopératives constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, non encore immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date du 15 mai 2001 (date de la loi sur les nouvelles régulations économiques).

On peut noter certaines précisions par rapport à l'étude parue au BICA n° 98, page 2. Certaines d'entre elles méritent d'être relevées :

Tout d'abord la circulaire précise que les coopératives « demanderont » leur immatriculation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002. C'est donc bien le dépôt du dossier de demande au greffe qui devait être effectué avant cette date.

A la rubrique forme juridique, la circulaire prévoit d'indiquer « société coopérative agricole, à capital variable ». cette dernière mention était en fait inutile, car l'imprimé MO précise que si le capital est variable, il faut indiquer son montant minimum. A cet égard la circulaire déclare qu'il sera indiqué un euro, ou une autre proposition plus complexe mais plus précise, dont il est inutile de donner le détail, tenant compte de la nature et de la date de constitution des sociétés.

La circulaire prévoit, pour les personnes physiques dont les noms sont inscrits au cadre n° 5 du formulaire MO, c'est à dire le président du conseil d'administration, le directeur, les administrateurs investis d'une délégation générale de pouvoirs et les personnes autorisées à signer pour le compte de la société, l'obligation de fournir les justifications prévues par la réglementation en vigueur. Mais elle étend cette obligation aux personnes morales ayant cette qualité et à leurs mandataires. Elle ne tire donc pas les conclusions logiques des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001, modifiant les statuts types, qui interdit la présidence du conseil d'administration aux personnes morales et refuse également à celles-ci le droit de recevoir des délégations de pouvoir du conseil d'administration. Si ce n'est pas là une omission involontaire, est-ce à dire que les dispositions des nouveaux statuts types à cet égard ne seraient pas obligatoires ? Mais elles auraient alors du figurer, dans le nouveau texte, entre crochet, comme les autres dispositions facultatives, ce qui n'est pas le cas.

La circulaire précise par ailleurs que l'inscription du directeur de la coopérative au registre du commerce ne lui confère en aucun cas le statut de mandataire social. Il reste un salarié, conformément aux dispositions de l'article R. 524-9 du code rural.

## 6.100 – PREUVE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR

### SOMMAIRE

*Selon une cour d'appel, à la différence de la qualité d'associé coopérateur, qui se prouve par la souscription de parts sociales, la preuve de la qualité de coopérateur peut se faire tacitement.*

### DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour de cassation examiné au BICA n° 98, page 11 (Cass. Civ. 1, 10 juillet 2002, n° 1237 F-P, COOPERATIVE VINICOLE LES VIGNERONS DU ROI RENE) a cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 juin 1999, qui estimait que la preuve de la souscription de parts sociales, qui établit la qualité d'associé coopérateur, ne pouvait se faire tacitement.

Il est intéressant, à cet égard, de constater que la cour d'Aix a, dans son raisonnement, opposé la qualité *d'associé* coopérateur à la qualité de simple *coopérateur* et admis que cette dernière qualité pouvait s'établir tacitement : « ... les premiers juges ont énoncé à bon droit qu'en vertu des articles R. 522-3 et R. 523-1 du code rural la qualité d'associé coopérateur s'acquiert uniquement par la souscription de parts sociales, à la différence de la qualité de coopérateur qui peut l'être tacitement ; ... » et plus loin : « ... la qualité d'associé ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales ... cette qualité ne peut être acquise tacitement, à la différence de la qualité de coopérateur qui peut l'être ; ... ».

Examinant les éléments de fait, la cour estime cependant que les documents dans lesquels l'exploitant revendique la qualité d'adhérent, l'apport de ses récoltes pendant plusieurs années ou encore la participation de l'intéressé au conseil d'administration de la coopérative ne peuvent suffire à caractériser l'acquisition tacite de la qualité de coopérateur, « à défaut de mise en demeure de souscrire (des parts sociales) adressées aux intéressés ».

Ce raisonnement nous paraît tout à fait pertinent. En effet, nous avons depuis longtemps soutenu la théorie de l'unité d'adhésion, selon laquelle les qualités d'associé d'une société coopérative agricole et de coopérateur sont intimement liées. Ainsi la qualité d'associé, c'est à dire de titulaire de parts sociales, entraîne automatiquement, du fait de l'adhésion aux statuts, la qualité de coopérateur, lié à la société par un engagement d'activité (cf. ci-après p. 13 et les arrêts cités).

Mais à notre avis l'inverse doit être tout aussi vrai : la qualité de coopérateur doit obligatoirement entraîner la qualité d'associé, titulaire de parts sociales.

La qualité de coopérateur, lié par un engagement d'activité, pourra résulter d'un engagement exprès. Ce sera le cas notamment si l'exploitant qui fait des apports à la coopérative signe un bulletin d'adhésion à celle-ci (ne comportant pas mention de souscription de parts sociales).

Mais, le plus souvent cette qualité résultera d'un certains nombre d'actes dont l'addition fera apparaître que l'exploitant agricole s'est comporté vis à vis de la coopérative, non comme un tiers, simple vendeur de récoltes, mais comme quelqu'un

d'étroitement impliqué dans la vie de la coopérative ; on pourra envisager, par exemple des apports réguliers, livrés conformément aux règles applicables aux autres coopérateurs, la perception de ristournes, la participation à la vie sociale etc.

Il peut toutefois exister une difficulté en ce qui concerne la durée de l'engagement d'activité (rappelons que cette durée peut aller jusqu'à la durée de la vie professionnelle !). On ne peut en effet concevoir qu'un exploitant soit lié à une coopérative par un engagement d'activité de longue durée que dans la mesure où il a eu connaissance de cette durée et l'a acceptée, ce qui nécessite une preuve supplémentaire, difficile à rapporter. Précisons toutefois que les durées d'engagement très longues ont tendance à se raréfier.

Un autre élément peut aussi faire difficulté, il s'agit des sanctions applicables en cas de rupture de l'engagement d'activité, car ces sanctions nous paraissent également faire partie des éléments essentiels de l'engagement. Comme il s'agit là de sanctions statutaires, cela supposerait que l'intéressé ait eu connaissance des statuts de la société, ce qu'il faudra donc à nouveau prouver.

C'est pourquoi il continuera certainement à y avoir des divergences d'interprétation au niveau des juridictions qui statueront sur le fond.

Il importe par ailleurs de souligner que les situations de l'associé et du coopérateur ne sont pas identiques : l'engagement d'activité, est un contrat opposable à l'associé de la coopérative du seul fait que cet associé se trouve lié par les statuts qui imposent cet engagement. Par contre, la souscription de parts sociales suppose un *acte volontaire* de souscription de la part de l'intéressé (sans que cela remette en cause le fait que la preuve de cet acte puisse être établie tacitement).

Si l'exploitant ne souscrit pas les parts sociales correspondant à son engagement d'activité, la coopérative doit alors le mettre en demeure de réaliser cette souscription, (cf. Cass. Civ. 1, 25 mai 1992, BICA 1992, n° 59, p. 15), en lui rappelant les conséquences de son refus.

Dans le cas où l'intéressé ne s'exécute pas, la coopérative doit mettre fin à l'engagement d'activité et appliquer les pénalités prévues par les statuts. Rien ne s'opposerait toutefois, à notre avis, à ce que la coopérative sollicite l'exécution forcée de l'obligation de souscription, sous astreinte, comme elle peut le faire en ce qui concerne l'engagement d'activité (cf. sur ce dernier point, Cass. Civ. 1, 15 novembre 1988 : BICA 1989, n° 45, p. 11 ; 21 mars 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 2 ; 27 mai 1998 : BICA 1999, n° 84, p. 11 ; 9 novembre 1999 : BICA 2000, n° 88, p. 2).

Comme on le voit la situation est assez complexe et il serait évidemment intéressant que la Cour de cassation ait l'occasion de se pencher de manière plus approfondie sur la situation du coopérateur tacitement lié par un engagement d'activité mais n'ayant pas souscrit de parts sociales.

## 8.000 – ENGAGEMENT D'ACTIVITE – APPORT PARTIEL D'ACTIF

### SOMMAIRE

*Un contrat d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité, par une coopérative agricole à une union, peut-il entraîner un transfert à l'union des engagements d'activité des adhérents de la coopérative ?*

### DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2002 (SOCIETE ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE 3 A), commenté au BICA n° 97, page 2, a fait l'objet d'une note intéressante du Professeur Jean-Jacques Barbiéri (Bull. Joly 2002, n° 10, page 1068 et suiv.). Il approuve, comme nous l'avons fait, la position de la Cour de cassation. Par contre, il prend une position, en ce qui concerne les engagements d'activité, sur laquelle, si toutefois nous l'avons bien interprétée, nous sommes en désaccord.

Il rappelle que les membres de l'union avaient décidé de lui transférer l'ensemble de leur branche complète et autonome d'activité relative à la production, à la transformation et à la vente des produits laitiers, étant prévu que l'union serait subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous *contrats*, marchés, engagement, cautions et avals.

Il précise également que dans un protocole précédant ledit apport, les parties (qui avaient elles-mêmes le statut d'unions de coopératives) étaient convenues de regrouper leurs moyens d'exploitation, tout en conservant leur personnalité juridique en tant qu'union de base, avec pour mission principale de gérer les quotas de production, de contribuer au développement des exploitations des producteurs laitiers de leur zone d'influence et d'exécuter toutes missions qui leur seraient confiées par l'union

Il en conclut : « Dans ces conditions, les contrats de fourniture de lait existant entre les associés de l'Union et leurs adhérents de base ont été apportés à l'Union elle-même en sorte que, d'une certaine façon, un lien direct s'est créé avec les producteurs eux-mêmes ».

Nous ne pouvons partager cette analyse, car le contrat de coopération entre une coopérative et ses adhérents n'est pas un contrat ordinaire susceptible d'une telle transmission.

Tout d'abord, à l'intérieur de ce contrat, la qualité de coopérateur lié par un engagement d'activité est intimement liée à la qualité d'associé souscripteur de parts sociales, à tel point que la souscription de parts sociales entraîne nécessairement la qualité de coopérateur, ainsi que l'a depuis longtemps reconnu la Cour de cassation, consacrant ainsi la théorie de l'unité d'adhésion (cf. notamment Cass. Civ. 1, 7 mars 1979 : D 1979, 617 ; 25 mai 1992 et 30 juin 1992 : BICA 1992, n°59, p. 15, et plus récemment Cass. Civ. 1, 10 juillet 2002 : BICA 2002, n° 98, p. 11).

D'autre part, l'engagement d'activité souscrit par le producteur à l'égard de la coopérative, est un contrat d'adhésion, régi par les statuts et le règlement intérieur de la

société. Ce sont les statuts qui déterminent obligatoirement la nature des apports, leur importance, leur durée, leurs conditions de renouvellement (statuts types, art.7) ; c'est le règlement intérieur qui doit en fixer les modalités (statuts types, art. 62).

L'engagement d'apport est enfin un contrat spécifique qui ressemble à la vente en ce sens qu'il entraîne, sauf exception, transfert de propriété des produits apportés, mais il reste une opération civile, marquée par un fort *intuitus personae*, alors que la vente est une opération commerciale par nature.

Dans ces conditions, il ne suffit évidemment pas d'une simple disposition prévoyant le transfert des contrats dans un traité d'apport partiel d'actif, pour que les engagements d'activité des associés coopérateurs se trouvent transférés à la société bénéficiaire des apports (cf. Cass. 25 novembre 1980 : BICA 1981, n°15, p. 16).

La jurisprudence a néanmoins admis un tel transfert en cas de fusion (cf. Cass. Civ. 1, 9 octobre 1990 : BICA 1991, n° 54, p. 11 ; Cass. Com. 9 octobre 1991 : BICA 1992, n° 56, p. 16) Mais dans la fusion il y a automatiquement transmission universelle à la société absorbante du patrimoine de la société absorbée qui se trouve dissoute. Il n'en est pas de même en matière d'apport partiel d'actif, qui n'entraîne pas de plein droit transmission universelle de patrimoine et qui laisse subsister la société apporteuse.

C'est d'ailleurs la position du ministère de l'agriculture, qui prévoit qu'en matière d'apport partiel d'actif, le transfert des engagements d'activité nécessite l'accord individuel des associés coopérateurs et conseille de procéder en deux étapes : délier ces derniers de l'engagement qu'ils ont à l'égard de la société qui réalise l'apport et leur faire souscrire un engagement auprès de la société bénéficiaire (note du 6 mars 1990).

Lorsque la société bénéficiaire des apports est une union de coopératives, il est d'ailleurs techniquement impossible de transférer à son profit les engagements d'activité de producteurs ayant le statut d'exploitants individuels. En effet, le sociétariat de l'union est limitativement énuméré par l'article L. 522-2 du code rural : il s'agit, en dehors des coopératives et des unions elles même, des *personnes morales* intéressées par l'activité de l'union. Il est donc exclu qu'un exploitant individuel adhère à une union. Même, si l'exploitant a créé une structure sociétaire, il n'est pas dans l'esprit de l'union que cette structure puisse participer à son capital, l'union étant une réunion de coopératives, se situant au second degré par rapport à l'exploitation agricole.

Si l'union intervient directement auprès du producteur, ce ne peut être que dans le cadre d'un *mandat* précis que les coopératives de base lui ont conféré à cet effet. Cela peut aller, dans les coopératives laitières pour choisir cet exemple, de l'enlèvement du lait à la ferme, à l'aide des moyens de transport apportés à l'union, jusqu'à la paie de ce lait au producteur. Mais, dans tous les cas, c'est la coopérative de base qui, juridiquement, reçoit le lait des producteurs, l'apporte à l'union, laquelle la rémunère de cet apport, pour lui permettre de régler ces producteurs.

Dans cette hypothèse, les coopératives de base restent essentiellement des coopératives de vente et l'union a un double objet qui s'exerce au bénéfice de ses associés coopérateurs que sont les coopératives de base : vente du lait qu'elles lui apporte et prestations de services, à leur profit, auprès de leurs producteurs.



## 2 - SICA

### SICA CIVILES – OBJET COMMERCIAL

#### SOMMAIRE.

*Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont la possibilité de se constituer sous forme de sociétés civiles. Toutefois les fondateurs ont-ils à ce jour de la possibilité de choisir librement ce statut juridique ?*

#### DEVELOPPEMENT

Une étude récente sur « la société civile à objet commercial » par Ysaline Viala, docteur en droit (Bulletin Joly, 2002, n° 10, p. 1018), amène à réfléchir sur la possibilité pour les fondateurs de choisir librement la forme de SICA civile. Rappelons en effet que les SICA peuvent, aux termes des dispositions de l'article L. 531-1 du code rural, se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (devenue les articles L. 210-1 et suivants du code de commerce). Depuis la loi du 12 juillet 1985, elles ont le statut de sociétés coopératives. Elles peuvent être à capital variable.

Les SICA sont donc des sociétés de droit commun, à la différence des sociétés coopératives agricoles qui, selon l'article L. 521-1 du code rural, forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Les SICA civiles sont désormais tenues, comme les autres sociétés civiles, de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, les sociétés anciennes ayant du s'immatriculer avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Très souvent les SICA sont créées par les exploitants agricoles pour servir d'organisme de commercialisation de leurs produits. Ils choisissent parfois pour cela la SICA civile qui leur paraît plus simple de fonctionnement et plus proche des structures classiques de l'agriculture. Cela pose toutefois un problème fondamental, car si une activité civile peut fort bien être exercée dans une structure commerciale, l'inverse n'est pas vrai, la société civile devant avoir un objet civil. Il s'agit là d'une solution traditionnelle en droit français ; elle ne résulte pas d'un texte, mais a été consacrée par la jurisprudence. La seule dérogation à ce principe est la possibilité pour la société civile de réaliser des opérations commerciales à titre accessoire (cf. Cass. Req. 12 décembre 1887 ; RM JO Déb. Sén. 18 mai 1971, p. 469). Or, une SICA qui commercialise les produits de ses adhérents effectue l'achat de ces produits, en vue de les revendre sur le marché. C'est là une opération de nature commerciale. On ne pourrait objecter que les adhérents sont des exploitants agricoles et que dès lors la SICA réalise des opérations elles mêmes agricoles, donc civiles. En effet l'interposition d'une personne morale entre les exploitants et les tiers acquéreurs des produits de l'exploitation rompt le cycle normal de l'acte agricole.

On ne pourrait non plus, à notre avis, prétendre que depuis la loi du 12 juillet 1985 les SICA sont devenues des sociétés coopératives. Tout d'abord, cette loi est une pure loi

de circonstance, uniquement destinée à permettre aux SICA anonymes de conserver la variabilité de leur capital social (cf. l'étude « La réforme des SICA : BICA 1985, n° 30, p. 2). Par ailleurs, la SICA est une coopérative régie par le statut général de la loi du 10 septembre 1947 ; or, ce statut ne préjuge en rien de la nature civile ou commerciale des actes accomplis par la coopérative.

Le droit fiscal impose à l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles exerçant une activité commerciale (CGI, art. 206-2). Il en résulte qu'une SICA de commercialisation est soumise à cet impôt (cf. étude précitée, CE 31 octobre 1984, pour une SICA civile conditionnant et commercialisant des pruneaux).

Sur le plan juridique, les conséquences de la violation de la règle de la spécificité de l'objet des sociétés civiles peuvent être très graves.

Selon une première opinion, cette violation entraînerait la nullité de la société elle-même, en raison du caractère illicite de son objet, ce en application de l'article 1844-10 du code civil. Cette nullité produirait toutefois les mêmes effets que la dissolution et n'aurait effet que pour l'avenir, en application de l'article 1844-15 du code civil.

Mais la solution généralement retenue par la jurisprudence est la dissolution de la société civile, en application de l'article 1844-7 du code civil, du fait de l'extinction de son objet, ce qui entraîne l'exercice de l'activité sociale dans le cadre d'une société commerciale créée *de fait* (Rouen 22 novembre 1995 ; cf. aussi Cass. Civ. 3, 5 juillet 2000).

L'article 1873 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 rend applicable aux sociétés créées de fait les dispositions des articles 1871 à 1872-2 du code civil sur les sociétés en participation. En conséquence, la société sera dépourvue de toute personnalité morale et le risque pour les associés intervenant en cette qualité vis à vis des tiers sera de devenir commerçants, avec la responsabilité solidaire et indéfinie qui en découle à l'égard des créanciers sociaux.

Ces mêmes associés risquent aussi, en cas de cessation de paiement, de se voir appliquer la procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire. Une cour d'appel a même jugé qu'une exploitation commune et l'existence d'une société de fait caractérisent une confusion des patrimoines justifiant l'extension d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des associés (Aix-en-Provence 27 mars 2002 : Dr. des Sté. 08/09 2002, p. 12).

L'étude précitée préconise une autre solution à ces problèmes qui serait de reconnaître qu'une société peut être considérée comme civile par sa forme, quel que soit son objet, même si cet objet est commercial. Cette solution serait évidemment idéale pour les SICA de commercialisation et également pour les SICA d'approvisionnement et de services, pour lesquelles les problèmes se posent dans des termes analogues. Malheureusement une telle solution est du ressort du législateur et nous ne pensons pas qu'il soit en mesure actuellement de promouvoir une telle réforme qui révolutionnerait le droit des sociétés.

Dans l'immédiat la plus grande prudence s'impose donc et il paraît sage que les SICA civiles n'aient qu'un objet dont le caractère civil ne peut être mis en doute.

## 1. JURIDIQUE

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Bibliographie

Nous signalons l'étude de M Hérail « Régulation des mouvements des associés », parue à la revue Droit des Sociétés 2002, chronique, n° 1.

#### Production biologique

La confédération française de la coopération agricole a publié un annuaire répertoriant les coopératives agricoles fournissant des produits biologiques.

#### Publicité – dépôt au greffe

Le décret n° 2002-1085 du 7 août 2002, (et non pas n° 187 du 11 août 2002, comme indiqué au BICA n° 98, page 2, cette référence étant celle du journal officiel ayant publié ce texte) a abrogé le troisième alinéa de l'article R. 521-7 et l'article R. 521-11 du code rural, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002. Il s'agissait des textes organisant les formalités de dépôt d'actes au greffe du tribunal de grande instance et de publicité dans un journal d'annonces légales ou au journal officiel, pour les sociétés coopératives ou les unions constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Toutes les coopératives étant désormais immatriculées au registre du commerce et des sociétés, le dépôt se fera au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement et la publicité s'effectuera dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

### GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

#### Intégration

Dans le domaine de l'élevage, l'article L. 326-2 du code rural, différent dans sa rédaction de l'article L. 326-1, répute contrats d'intégration les contrats par lesquels les producteurs s'engagent notamment envers une ou plusieurs « entreprises » à élever ou engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale. En ne reprenant pas in extenso, pour caractériser le statut que doit endosser le cocontractant du producteur afin d'être qualifié d'intégrateur, l'expression « entreprises industrielles et commerciales » utilisée à l'article L. 326-1, le législateur a entendu faire une différenciation entre les deux statuts.

Or un GAEC est bien une entreprise en ce qu'il constitue une organisation autonome de production de biens agricoles. Doit donc être confirmé le jugement qui a conclu que les conventions entre un GAEC et une EARL doivent être analysées comme formant un contrat d'intégration au sens de l'article L. 326-2 du code rural (Rennes 2 mars 2001).

#### Répartition du capital social et participation aux travaux

Dans la mesure où ils participent au travail en commun, les membres d'un GAEC peuvent ne détenir qu'une faible part du capital social et un refus d'agrément ne peut être basé sur le fait que l'un des associés ne possède qu'un peu plus de 3 % de ce

capital (CE 3 mai 2002). Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure (CE 28 février 2000 : BICA 2000, n° 90, p. 17). Il va à l'encontre de la doctrine habituelle du comité national d'agrément.

Par contre la participation effective de chaque associé aux travaux communs, exigée par l'article L. 323-7 du code rural, n'est pas considérée comme satisfaite, dans un groupement axé sur la production laitière, lorsque l'un des associés se propose de prendre part aux travaux des champs, sans participer à la traite et à l'entretien des animaux (Cf. à ce sujet la note J.-M. G. : Revue de droit rural n° 304, p. 329).

#### **SOCIETE AGRICOLE**

##### **Bail rural**

Justifie sa décision une cour d'appel qui constate qu'une personne physique n'établit pas être preneur à ferme de parcelles de terre, en retenant qu'une attestation de la caisse mutuelle de sécurité agricole constatait qu'une société civile d'exploitation mettait en valeur les parcelles depuis plus de deux ans et que c'était donc la société et non la personne physique qui était présentée implicitement comme preneur des parcelles, et alors que l'attestation d'un notaire, qui constatait que la personne physique était à jour pour les parcelles intéressées, était ambiguë, la personne physique ayant pu payer les fermages pour le compte de la société dont elle était membre (Cass. Civ. 3, 24 septembre 2002, n° 1343 F-D).

##### **Mise à disposition d'un bien loué**

L'article L. 411-37 du code rural, dans sa rédaction initiale, prévoyait la nullité du bail du preneur qui mettait ses terres à disposition d'une société agricole sans en aviser le bailleur. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a assoupli ces dispositions en prévoyant que la nullité ne pouvait intervenir qu'un an après mise en demeure du bailleur d'avoir à lui fournir les informations prévues par la loi. Un arrêt de cassation avait semé le doute sur la portée de cette réforme (Cass. Civ. 3, 4 juillet 2001 : BICA 2001, n° 95, p. 17).

Un nouvel arrêt vient lever ces doutes ; il en résulte en effet que les nouvelles dispositions ne concernent pas les mises à dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de 1999, mais sont valables pour les mises à dispositions postérieures (Cass. Civ. 3, 10 juillet 2002).

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

##### **Registre de l'agriculture**

Décidément le registre de l'agriculture a bien du mal à se mettre en place. Une nouvelle réponse ministérielle précise que les difficultés auxquelles se heurte cette mise en place ne sont toujours pas résolues, l'objectif étant d'élaborer un document ambitieux et tenu à jour, mais ne contraignant pas les agriculteurs à de lourdes formalités (RM JOAN, Q, 11 mars 2002, p. 1389). N'est-ce pas ce qu'il est convenu d'appeler la quadrature du cercle ?

## 2. FISCAL ET SOCIAL

### EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

#### Impôt de solidarité sur la fortune

Au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'article 885 P du code général des impôts prévoit que les biens donnés à bail à long terme, pour au moins 18 ans, dans les conditions prévues au code rural, sont considérés comme biens professionnels si le bail est consenti par le bailleur à certaines personnes du cercle familial et si le bien est utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Selon une réponse ministérielle, cette condition n'est pas remplie lorsque le bien ainsi loué est mis à disposition d'une EARL, même si celle-ci est constituée entre des personnes visées par l'article 885 P du CGI (RM JOAN Q, 7 janvier 2002, p. 60). Il reste à savoir si cette solution sera confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle, jusqu'à présent, a jugé que la condition n'était pas remplie quand la location était faite directement à la société ainsi constituée (Cass. 14 décembre 1999).

### GROUPEMENT AGRICOLE

#### Dirigeants – régime social

Outre les dirigeants de sociétés par actions simplifiées (cf. BICA 2002, n° 97, p. 18), sont assujettis au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles les dirigeants des associations ayant un objet agricole et gérées à titre bénévole par des personnes n'ayant pas d'intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, ainsi que les administrateurs de groupements mutualistes (comme la mutualité agricole, le crédit agricole mutuel), percevant une indemnité de fonction et ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale (loi de fin. de la séc. soc. n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, art 7 et 9 modifiant l'article L. 722-20 du code rural)

### SOCIETE AGRICOLE

#### Apport en société – enregistrement – régime de faveur

Le régime de faveur applicable en cas d'apport en société (droit fixe ou exonération) est désormais subordonné à l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans au lieu de cinq ans (loi de finances pour 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, art 85).

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Epoux agriculteurs – contrat de travail

En application de l'article L. 784-1 du code du travail, est considéré comme salarié au sens du code du travail, un époux qui participe effectivement à l'activité de son épouse, à titre professionnel et habituel et qui perçoit une rémunération égale au SMIC, sans qu'il y ait lieu de relever l'existence d'un lien de subordination qui n'est pas une condition d'application de l'article L. 784-1 (Cass. Soc. 6 novembre 2001).